

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE

Arrêté portant interdiction d'accès et de circulation
pour danger grave et imminent
Sentier littoral - secteur de Lafitena
Police de la circulation – Chemin de Kokotia

N° 2021-ST-2493

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le suivi et les relevés sur site faisant état d'un risque de glissement de terrain au niveau du chemin pédestre dit sentier du littoral dans sa portion située entre le rond-point du chemin de Chibau et le parking de Lafitena, complété par le passage du BRGM en date du 16/12/2021,

Considérant que le glissement de terrain constaté sur la parcelle cadastrée BR n°125 est actif et susceptible de continuer d'évoluer,

Considérant le risque prévisible de mouvements ou d'affaissements de terrain dû à l'érosion et aux eaux de ruissellement sur la zone considérée,

Considérant le danger grave et imminent encouru par les usagers sur la zone considérée,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité des personnes,

Considérant que la fermeture d'accès à la zone constitue la seule mesure de nature à prévenir le risque élevé d'atteinte aux personnes,

Considérant qu'il existe un risque grave et imprévisible pour la sécurité des personnes circulant sur le chemin et une partie de la parcelle BR n° 125 (cf. plan joint),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin de Kokotia, par la mise en place d'une écluse avec sens prioritaire, au droit de la parcelle BR n° 0005,

Considérant qu'il appartient au Maire d'user des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés par les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour prévenir, par des précautions convenables, les éboulements de terre ou de rochers qui sont de nature à porter atteinte notamment à la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE :

Article 1 – A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, une partie de la parcelle BR n°125 et l'accès au sentier littoral, délimité en rouge et matérialisé par des barrières sur site, sont **interdits** (cf. plan joint).

Article 2 – A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la circulation se fera sur une voie sur le chemin de Kokotia, avec un sens prioritaire du parking de Lafitenia vers le Chemin de Chibau, au droit de la parcelle BR n° 0005.

Article 3 – L'arrêté n° 2448 du 11 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 – La pose d'une signalétique sera mise en œuvre par les Services Techniques Municipaux pour avertir les usagers du site des risques et de la présente interdiction. Les promeneurs seront invités à circuler sur la voie aménagée située chemin de kokotia.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie sur les panneaux d'affichage de la Commune et sur le site concerné par cette interdiction.

Article 6 - Le directeur général des services et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera régulièrement publié et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 7 – Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne et au Commissariat de police nationale de Saint Jean de Luz, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2021

Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces Verts

